



DÉCISION DU MAIRE

DAJ 2024x06

Objet : Annule et remplace l'acte constitutif de la régie de recettes : Repas pour le restaurant communal

Le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/07/2024 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes auprès du restaurant communal de la ville de Saint-Lys
- ARTICLE 2 Cette régie est installée à Saint-Lys, 15 avenue de la République
- ARTICLE 3 La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre
- ARTICLE 4 La régie encaisse le produit suivant :
 - Repas du restaurant communal pour les personnes du 3º âge, le personnel municipal, les enseignants et les autres administrations.

Compte d'imputation: 7066

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 10/07/2024



ID: 031-213104995-20240704-DAJX2024X6-AR

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: Espèces

2°: Chèques

3°: Carte bancaire sur TPE

4°: Carte bleue en ligne (Payfip) ou par prélèvement

A compter du 1^{er} août 2024, il sera délivré une souche issue d'un carnet à souches P1RZ en lieu et place des tickets.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de da la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Lys, le 04/07/2024

Le Maire, Serge DEUILHÉ.

La Comptable publique, Avis conforme du 03/07/2024

Elodie RIBES

